Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 056-215600313-20260924-D2026_2409_06-DE

Commune de Camors

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 24 septembre 2026

Délibération n° 2026-24/09- 06 : Instauration d'une taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH)

Nombre de conseillers :
En exercice : 23
Présents : 19
Votants : 23

L'an deux mille vingt-six, le 24 septembre à 20h00, le Conseil municipal de la commune de CAMORS, dûment convoqué le 17 septembre 2026, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Mme Christelle JAFFRÉ DANET, Maire.

Présents : - JAFFRÉ DANET Christelle - BADOUAL Claudie – FICHER Marie-Berchmans – FRAVALO Romain - GUENNEC Corentin - GUÉZENNEC Bruno– JÉHANNO Séverine – LE GAL Barbara – LE GOLVAN Yannick- LE GRAS Jean-Marc – LE LOUER Patrick– LE MAREC Perrine - LONGUÉPÉ Romain –MARTIN Isabelle - PETITEAU Denis - REPOSEUR Georges Henri - RUP JOLY Judikaëlle - SIMON Nadine –THOMAS David

Absents excusés : - CADORET Philippe (Pouvoir donné à PETITEAU Denis) - MANDOIS Alain (Pouvoir donné à REPOSEUR Georges Henri) - MOUREAUD Carelle (Pouvoir donné à LE GOLVAN Yannick) - PARQUIER Brianne (Pouvoir donné à GUENNEC Corentin)

Madame Séverine JÉHANNO, adjointe aux Finances, Vie Économique, informe les membres du conseil municipal que la loi de finances pour 2026 (art 108) rend caduque la délibération 2021-01/06-07 du 1er juin 2021 instituant la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) à partir du 1er janvier 2027. A compter de cette date, la taxe sur les logements vacants et la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) disparaissent au profit d'une taxe unique : la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH).

En « zone non tendue » (pas de déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logement), la taxe est due pour les logements vacants depuis au moins deux années au 1er janvier de l'année d'imposition, sous réserve d'avoir été instituée car elle n'est que facultative.

Un logement occupé moins de 90 jours consécutifs ou 90 jours consécutifs au cours de chacune des deux années de référence est considéré comme vacant. Cependant, un logement occupé plus de 90 jours consécutifs au cours d'une des deux années de référence n'est pas considéré comme vacant.
Les logements vacants s'entendent des logements non meublés et, par conséquent, non assujettis à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires en application de l'article I de l'article 1407. Seuls les logements habitables, c'est-à-dire clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum (installation électrique, eau courante, équipement sanitaire) sont concernés par le dispositif.

L'article 1406 bis précise que sont exclus du champ de la TVLH, les logements dont la vacance est indépendante de la volonté du contribuable. Ainsi, la taxe n'est pas due lorsque la vacance est imputable à une cause :
- faisant obstacle à l'occupation durable du logement, à titre onéreux ou gratuit, dans des conditions normales d'habitation ;
- ou s'opposant à son occupation, à titre onéreux, dans des conditions normales de rémunération du bailleur (logement mis en location ou en vente mais ne trouvant pas de preneur ou acquéreur…).